Guide de l'accompagnement par un Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS), à l'attention des parents d'élèves du premier degré

Votre enfant bénéficie d'une décision d'attribution d'un AVS par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) : ce guide a pour objectif de vous expliquer comment se fera son accompagnement.

La Direction Départementale de l'Éducation nationale du Bas-Rhin a la charge d'affecter un personnel, en fonction de ses possibilités. L'attribution d'un AVS est une compensation au handicap de votre enfant.

L'AVS est placé sous la responsabilité de l'enseignant qui est l'interlocuteur principal des parents.

Vous trouverez ci-après un descriptif plus précis des missions de l'AVS.

Les missions des AVS sont définies dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et entrent dans le cadre réglementaire suivant :

1. L'AVS intervient dans la classe en concertation avec l'enseignant :aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements (prise de notes), facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, aide au développement de son autonomie
2. L'AVS participe aux sorties prévues à l'emploi du temps de la classe, qu'elles soient occasionnelles ou régulières
3. L'AVS accomplit des gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para – médicale particulière : aide aux gestes d'hygiène etc.
4. L'AVS participe à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation (il participe notamment aux *réunions de synthèse, aux équipes de suivi de la scolarisation-ESS*)

A contrario, certaines missions ne relèvent pas de l'AVS :

- Les missions de l'AVS n'incluent pas les devoirs du soir.
- Le domaine de compétence de l'AVS est l'école. L'AVS n'a pas pour mission d'accompagner l'élèvedans ses déplacements du domicile à l'école.
- L'AVS n'est pas un professeur particulier, il ne porte pas la responsabilité des apprentissages ni celle des choix pédagogiques. *Pour toutes les questions pédagogiques, les parents prennent contact avec l'enseignant de la classe qui est leur interlocuteur privilégié.*

Chaque élève accompagné par un AVS bénéficie d'un **carnet de suivi**

L'AVS est soumis au **devoir de réserve**.

Les différents interlocuteurs concernés par la scolarisation de votre enfant restent à votre écoute.

- En premier lieu, l'**enseignant** de votre enfant et le **Directeur d'école**.

- L'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription dont fait partie l'école de votre enfant.À ce titre, il est l'interlocuteur hiérarchique qui peut être contacté pour des questions relatives à la scolarisation de votre enfant.

-**L'Enseignant – Référent – Handicap (ERH)** de votre secteur. La liste des ERH (coordonnées et secteur géographique) est disponible sur le site de la circonscription de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves Handicapés (ASH) du Bas-Rhin au lien suivant : http://www.circ-ien-strasbourg-ais.ac-strasbourg.fr/articles.php?lng=fr&pg=155

- **Service des AVS de l'Inspection académique** :

Les chargés de mission AVS : M. DUPERRON et M. KOCH

Tél. : 03.88.33.68.93 ✉avsi67@ac-strasbourg.fr

L'Inspectrice de l'ASH : MmeAUTIER

- Le site de l'ASH du Bas-Rhin : http://www.circ-ien-strasbourg-ais.ac-strasbourg.fr/apporte des éléments sur la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Questions les plus fréquentes et réponses

Questions	Réponses
Je viens de recevoir, de la part de la MDPH, une notification d'accompagnement pour mon enfant. Dans combien de temps cet accompagnement sera-t-il effectif ?	Le service des AVS reçoit la notification en même temps que les parents. Il met en œuvre tous ses moyens pour recruter et affecter une personne AVS dans les meilleurs délais.
Serai-je prévenu de la nomination de l'AVS pour mon enfant ?	Le service des Auxiliaires de Vie Scolaire suit annuellement la situation de plusieurs centaines d'enfants. Il reste en contact étroit avec l'école où est scolarisé votre enfant. Il informe régulièrement celle-ci de l'avancée de la situation. C'est l'école qui fait le lien avec les parents.

Puis-je rencontrer l'AVS avant le début de l'accompagnement ?	Vous pouvez rencontrer l'AVS en début d'accompagnement. Ce temps permet un échange d'informations et une prise de contact. À l'initiative du Directeur d'école, les différents interlocuteurs pourront convenir d'un créneau horaire satisfaisant pour la tenue de cette rencontre.
Comment interpréter la quotité horaire d'AVS attribuée à mon enfant par la MDPH ?	La MDPH notifie un volume horaire qui se traduit en demi-journées d'accompagnement : 3 heures = 1 demi-journée 6 heures = 2 demi-journées Etc. *Remarque : la MDPH ne fait pas la distinction entre une matinée et un après-midi. Autrement dit, dans l'emploi du temps de l'AVS, ½ journée = une matinée complète* ***ou*** *un après-midi complet.*
Si l'AVS n'est pas là, l'école ou l'établissement peut-il refuser d'accueillir mon enfant ?	Sauf cas particuliers ou circonstances exceptionnelles, qui peuvent être prévus par la notification d'AVS émise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ou par le Projet Personnalisé de Scolarisation, l'absence de l'AVS n'est pas une raison suffisante pour refuser la scolarisation d'un élève handicapé (cf. circulaires n° 2003-093 du 11 juin 2003 et n° 2004-117 du 15 juillet 2004).
La notification de la MDPH prévoit un accompagnement de mon enfant au restaurant scolaire : dois-je payer les frais de repas de l'AVS ?	Non, lors d'un accompagnement sur le temps de restauration scolaire, la famille de l'élève accompagné ne prend pas en charge le coût du repas de l'AVS. C'est l'AVS qui finance son repas.
L'AVS peut-il accompagner, exceptionnellement, hors notification MDPH, mon enfant à la cantine ?	L'AVS n'a pas le droit d'accompagner votre enfant à la cantine, si cet accompagnement n'a pas été notifié par la MDPH

Où puis-je trouver des renseignements supplémentaires sur la scolarisation de mon enfant handicapé ?	En vous rendant sur le site de l'ASH (lien précédent), vous pouvez consulter et/ou télécharger le Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, dont voici le lien direct ci-contre : http://www.circ-ienash67.ac-strasbourg.fr/file/Secretariat/Documents/guide_scolarisation_MAIF.pdf

Lionel DUPERRON
Equipe ASH 67